



Deloitte s.r.l.
Place Brookfield
181, rue Bay, bureau 1400
Toronto (Ontario) M5J 2V1
Canada

Le 2 décembre 2013

Tél. : 416-643-8753
Télééc. : 416-601-6703
www.deloitte.ca

Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
140, rue O'Connor
Ottawa ON K1A 0G5

Objet : Commentaires de Deloitte sur l'élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions

Madame,
Monsieur,

La présente a pour objet de vous faire part de nos commentaires à l'égard des mesures proposées sur l'élimination de l'imposition à taux progressifs des fiducies et de certaines successions.

De tout temps, les fiducies ont posé un défi au ministère des Finances quant à la façon la plus appropriée, neutre et équitable d'assujettir leurs revenus à l'impôt dans le système fiscal canadien. Ce sujet était d'ailleurs considéré dans le rapport de la Commission Royale d'enquête sur la fiscalité de 1966 alors que la Commission reconnaissait l'importance de trouver une façon équitable d'assujettir à l'impôt les revenus réalisés par une fiducie sans causer de fardeau fiscal plus élevé que nécessaire à ses bénéficiaires.

Nous désirons formuler certains commentaires concernant le dernier enjeu soulevé par le ministère des Finances, soit celui des fiducies testamentaires.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Élimination de l'imposition à taux progressifs

Le ministère des Finances propose de modifier les règles de l'impôt sur le revenu afin d'appliquer l'imposition uniforme au taux maximum aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis et aux fiducies créées par testament, de même qu'aux successions après une période de 36 mois suivant le décès du particulier.

Bien qu'à prime abord il puisse paraître inéquitable d'accorder aux fiducies testamentaires la possibilité de bénéficier de taux d'impôts progressifs tout comme un particulier, il nous apparaît

dans plusieurs circonstances (situations familiales, d'affaires ou juridiques) inéquitable de les assujettir à un taux d'imposition unique car cela accroîtrait le fardeau fiscal des intervenants (la fiducie et ses bénéficiaires). Ainsi, avant de proposer des solutions aux préoccupations du ministère des Finances, nous croyons essentiel de rappeler les raisons premières de l'utilisation des fiducies dans un contexte de planification testamentaire.

Avantages conférés par une fiducie

Le principal avantage tiré de l'utilisation d'une fiducie dans un contexte de planification testamentaire consiste à permettre à une personne d'étendre le contrôle et la gestion du patrimoine qu'il désire léguer au-delà de son décès tout en assurant la protection de ce patrimoine contre un tiers.

Un legs en fiducie, contrairement à un legs direct, permet à un particulier de déterminer qui assurera le contrôle et la gestion du patrimoine légué et veillera au respect de ses volontés, tout en veillant aux intérêts de ses bénéficiaires. Il permet, entre autres :

- de laisser un patrimoine commun à plus d'une personne, lequel pourra être utilisé selon les besoins à combler déterminés par le testateur ou les fiduciaires nommés par ce dernier, au profit de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie; en laissant des instructions dans son testament ou en laissant une discrétion aux fiduciaires, le testateur permet à la fiducie de s'adapter aux circonstances économiques et personnelles des bénéficiaires, celles-ci étant inconnues du testateur au moment où il rédige son testament;
- de nommer des personnes aptes à exercer le contrôle et la gestion des biens légués, lesquelles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qu'il désire avantager;
- d'assurer le contrôle et la gestion du patrimoine légué dans un objectif d'accroissement de la fortune tout en permettant de veiller aux intérêts du bénéficiaire avantagé;
- de permettre à une personne ou un groupe de personnes de bénéficier des fruits et revenus du patrimoine légué et d'une partie ou de la totalité du patrimoine légué, tout en s'assurant qu'au décès de cette ou de ces personnes, le résidu du patrimoine soit transmis à des personnes choisies par lui et non par la personne avantagée;
- de protéger le patrimoine contre des tiers, suite, par exemple, à l'insolvabilité des héritiers;
- de permettre au patrimoine de se réaliser, durant une certaine période, pour atteindre sa valeur optimale;
- d'assurer une représentativité uniforme à l'égard de certains éléments d'actif du patrimoine (un vote uniforme à l'égard d'actions de sociétés publiques, par exemple); et
- de prévoir une attribution précise des fonds sur une longue période qui soit fondée sur des événements ou des bénéficiaires inconnus à la date de création (on peut ici penser à un fonds dédié comme le fonds Nobel)

Une fiducie peut être créée pour une ou plusieurs personnes en tenant compte de divers facteurs, dont l'âge des bénéficiaires, la cellule familiale que l'on désire avantager (l'enfant au premier degré du testateur ainsi que ses propres enfants ou seulement l'enfant au premier degré par exemple), les valeurs fondamentales du testateur ou sa situation familiale personnelle (famille recomposée, enfants issus de plus d'une union, petits-enfants à charge, personne handicapée

physiquement ou mentalement, personne vulnérable ou ayant des problèmes de jeu, d'alcool ou de drogue, etc.).

Selon les volontés du testateur, les fiduciaires jouissent en général d'une certaine latitude, leur permettant de veiller au bien-être et aux intérêts des héritiers du testateur, au nom de celui-ci et selon les aléas de la vie qui ne sauraient être prévus d'avance.

Les fiduciaires peuvent également avoir pour mission d'accroître ou de protéger le patrimoine légué, un objectif tout aussi louable. Pour soutenir son économie, nous croyons que le Canada a besoin de la capacité des familles les plus fortunées à investir dans les entreprises et l'économie canadienne.

Bref, la fiducie devient le prolongement de la personne décédée et lui permet de continuer à jouer un rôle de protection et de bienveillance sur le patrimoine légué et ses bénéficiaires.

SITUATIONS COURAMMENT RENCONTRÉES EN PLANIFICATION TESTAMENTAIRE

Pour mieux illustrer ces objectifs, nous vous proposons d'examiner certains exemples couramment rencontrés en planification testamentaire.

1. Utilisation d'une fiducie pour enfants mineurs

La fiducie testamentaire est souvent utilisée lorsque le testateur envisage de léguer à ses enfants mineurs la totalité ou une partie de son patrimoine. Dans ce contexte, il est souvent non souhaitable de créer une fiducie par enfant puisque, tel qu'il l'aurait fait lui-même de son vivant, le testateur souhaite habituellement que son patrimoine bénéficie à chacun de ses enfants mineurs selon leurs besoins respectifs, lesquels peuvent être différents et ne nécessitent pas les mêmes déboursés sur le plan économique. D'ailleurs, lorsque le patrimoine du testateur est relativement peu important, on ne créera généralement qu'une seule fiducie en vue d'assurer que le patrimoine légué soit suffisant en cas de problèmes ou de besoins majeurs spécifiques à certains enfants. Cette situation se présente moins souvent lorsqu'un testateur est plus fortuné.

Voici un exemple typique :

- a) un père divorcé possède un patrimoine d'un million de dollars;
- b) il a trois enfants mineurs de 2, 5 et 7 ans, respectivement;
- c) il désire que son patrimoine soit utilisé à son décès pour le bénéfice des enfants en vue de leur permettre d'accéder à des études convenables et veiller à leurs différents besoins;
- d) son ex-conjointe, la mère des enfants, n'est pas une personne de confiance et ne peut assurer la gestion de ce patrimoine.

Étant donné l'âge des enfants, il n'est pas possible pour le père de déterminer à l'avance le type d'études ou d'activités que chaque enfant souhaiterait faire; il ne peut non plus estimer si une maladie ou un accident pourrait engendrer des coûts ou des besoins plus importants pour un enfant qu'un autre.

Son patrimoine n'est pas, par ailleurs, suffisamment important pour permettre une division en trois parts égales, tout en assurant de répondre aux besoins spécifiques de chacun des enfants.

L'âge des enfants ne permet pas actuellement de déterminer si l'un ou l'autre pourrait avoir développé une dépendance au jeu, à la drogue ou à d'autres substances le moment venu de la distribution du capital.

Finalement, le père s'interroge et est inquiet des conséquences éventuelles d'une distribution de capital à ses enfants à l'âge de 18 ans, notamment sur leur motivation à poursuivre leurs études.

Par conséquent, il souhaite léguer la totalité de ses biens à une fiducie familiale discrétionnaire afin que les fiduciaires l'administrent et fassent en sorte de répondre aux besoins futurs de ses enfants. Il souhaite également que le résidu de la fiducie soit distribué aux enfants en parts égales lorsque le dernier aura atteint l'âge de 25 ans, sauf si les fiduciaires ont de bons motifs tels que l'insolvabilité du bénéficiaire ou une dépendance au jeu ou à l'alcool, pour retarder la distribution.

2. Utilisation d'une fiducie par enfant

Le patrimoine de familles plus fortunées permet d'envisager une division au décès selon le nombre d'enfants sans mettre en péril la possibilité de voir au bien-être de chacun des enfants individuellement. Dans de telles situations, nous remarquons que :

- la création d'une fiducie par enfant est plus fréquente;
- les fiducies ont une existence plus longue.

Les motifs principaux à la création d'une fiducie par enfant et à la prolongation de ces fiducies sont les suivants :

- l'équité entre chaque enfant : chaque fiducie s'appauvrit ou s'enrichit en fonction des besoins spécifiques de l'enfant qu'elle vise à avantager;
- la gestion et la prise de décisions facilitées à l'égard du patrimoine de la fiducie en fonction des préoccupations du bénéficiaire : même si les fiduciaires agissent de façon indépendante du bénéficiaire, leur rôle premier est de voir aux intérêts de celui-ci et ils tiendront certainement compte, dans leurs décisions, des souhaits du bénéficiaire pour autant qu'ils ne contredisent pas les directives reçues du testateur et l'intérêt du bénéficiaire;
- le contrôle prolongé à l'égard du patrimoine légué : il est généralement non souhaitable de laisser un jeune adulte de 18 ans (ou même de 25 ans) gérer seul un patrimoine de plusieurs millions de dollars;
- la pérennité du patrimoine légué assurée pour les générations futures : cette pérennité pourra être assurée en restreignant, par exemple, l'accès au capital du bénéficiaire; et
- la transmission ultime du patrimoine à un fonds dédié ou à un organisme de bienfaisance après que le patrimoine aura assuré le bien-être de la famille du testateur.

Dans ces situations, le testateur léguera souvent le résidu de son patrimoine en parts égales à autant de fiducies qu'il a d'enfants. Les fiduciaires, suivant les directives du testateur, assureront la gestion du patrimoine fiduciaire dans l'intérêt de l'enfant bénéficiaire de chaque fiducie en fonction des objectifs et des valeurs précisées par le testateur. Le capital de la fiducie sera par la suite remis à l'enfant à un âge déterminé par le testateur ou encore conservé pour les générations futures qui deviendraient bénéficiaires de la fiducie après le décès de l'enfant.

Selon les propositions du ministère des Finances, ces deux types de fiducie verraient les revenus qu'elles n'auront pas distribués ou rendus payables au cours d'une année, assujettis à un taux d'imposition maximum fixe. Dans le premier exemple par surcroît, il est plus que probable que les revenus générés par le capital auraient été imposés à un taux moindre si le patrimoine avait été légué en parts égales directement aux enfants.

Nous croyons que nos commentaires pourraient s'appliquer également au deuxième type de fiducie envisagé ci-dessus si l'on tenait compte de l'âge des bénéficiaires et de leurs revenus provenant de sources autres que la fiducie.

3. Utilisation d'une fiducie exclusive au conjoint

La plupart des testateurs ayant un conjoint désirent avantager celui-ci dans le cadre de leur testament en lui léguant une grande partie, sinon la totalité, du patrimoine au moment du décès. Toutefois, compte tenu de l'âge du conjoint, de sa santé, de sa vulnérabilité ou de sa capacité limitée à gérer les avoirs légués, le testateur voudra peut-être s'assurer que le patrimoine sera géré par des personnes plus aptes que son conjoint. Par ailleurs, il est fréquent que la situation familiale du testateur (pensons à une deuxième union, par exemple) fasse en sorte qu'il souhaite s'assurer que le résidu du patrimoine légué sera transféré, à la suite du décès de son conjoint, à des personnes désignées par lui-même et non par son conjoint.

La fiducie est le seul outil qui permet au testateur d'atteindre ces objectifs. L'assujettissement de ce type de fiducie au taux d'imposition maximum unique aura moins d'incidence à l'égard des revenus générés par la fiducie puisque ceux-ci doivent être payés ou être payables en totalité au conjoint et ce, annuellement. Par contre, l'assujettissement au taux d'imposition maximum unique pourrait avoir des conséquences plus importantes à l'égard des revenus fiscaux tels que le gain en capital imposable ou les dividendes en actions qui sont de nature de capital sur le plan civil. En effet, un gain en capital réalisé par la fiducie n'a pas nécessairement à être versé au conjoint. Il serait donc assujetti automatiquement au taux d'imposition maximum unique à moins d'avoir été versé au conjoint avant la fin de l'année. Il en serait également de même à l'égard de la disposition réputée au décès du conjoint.

ANALYSE DES MESURES PROPOSÉES

Les mesures proposées feraient en sorte que les revenus réalisés par une fiducie testamentaire, ou une succession dont l'administration excède 36 mois, soient assujettis au taux maximum applicable aux fiducies non testamentaires.

Bien que nous comprenions les préoccupations du ministère des Finances à l'égard de la multiplication des fiducies testamentaires uniquement pour des fins fiscales dans certaines situations, nous considérons que les mesures proposées pourraient s'avérer inéquitables dans plusieurs situations par un accroissement du fardeau fiscal dans des circonstances où les bénéficiaires auraient un taux marginal d'imposition inférieur au taux maximum et nous croyons que d'autres solutions seraient mieux adaptées.

En effet, le paragraphe 104(18) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») ne permet pas actuellement à une fiducie pour enfants mineurs, créée selon les modalités présentées dans notre premier exemple, d'assujettir les bénéficiaires mineurs aux revenus générés par ce type de fiducie et de bénéficier de leurs taux progressifs principalement pour deux raisons :

- l'attribution du revenu à un bénéficiaire est laissée à la discrétion du fiduciaire tant qu'au moment et au montant à attribuer;
- l'attribution du capital à un bénéficiaire peut être retardée par les fiduciaires.

Le paragraphe 104(18) L.I.R. ne tient pas compte du fait que l'objectif du testateur n'est pas seulement de conserver le contrôle et la gestion du patrimoine au niveau de la fiducie jusqu'à l'âge de 21 ans mais également de conserver la possibilité d'utiliser plus de revenus pour un enfant donné qu'un autre selon les besoins spécifiques de chacun, tel qu'il l'aurait fait de son vivant. Le paragraphe 104(18) L.I.R. élimine toute possibilité de discrétion et oblige le testateur à donner des droits acquis à ses enfants.

Ainsi, selon les mesures proposées, les revenus qui n'auraient pas été payés ou rendus payables à un des enfants dans notre exemple seraient assujettis au taux d'impôt maximum unique. Pourtant, nous ne croyons pas que la situation actuelle donne des résultats inappropriés. En effet, la fiducie créée n'est que l'extension de la personne décédée et n'a pour but que de permettre un meilleur contrôle sur la gestion du patrimoine de la personne décédée pour le bénéfice de ses enfants, et de choisir la personne qui assurera cette gestion. Selon la proposition du ministère des Finances, le testateur devra donc choisir dans ce cas entre :

- la possibilité d'assurer la gestion et le contrôle du patrimoine légué pour le bien-être de l'ensemble de ses enfants et de voir les revenus non utilisés être assujettis au taux marginal maximum avec pour résultat un fardeau fiscal plus élevé ou encore rendre payables ces revenus à des enfants mineurs dont le tuteur pourra exiger le paiement sans nécessité; ou
- léguer en pleine propriété son patrimoine à ses enfants et en laisser la gestion à un tuteur, auquel cas :
 - dans l'exemple précité, le tuteur (qui est automatiquement le parent) n'aurait pas les qualités requises pour gérer ce patrimoine;
 - dès leur majorité, les enfants pourraient utiliser les biens légués. On peut facilement s'imaginer qu'un jeune adulte de 18 ans pourrait ne pas avoir toute la maturité nécessaire pour utiliser à bon escient une somme d'environ 350 000 \$;
 - il ne serait pas possible de s'assurer par une gestion commune du patrimoine que l'ensemble du bien-être des enfants a été comblé en priorité sur les besoins individuels.

Selon nous, ce type de fiducie ne devrait pas être assujéti à un taux marginal d'impôt fixe. Il n'y a pas, dans ce contexte, multiplication de fiducies testamentaires et abus du régime fiscal. La fiducie ne représente que l'extension du parent décédé pour une période donnée. Il nous apparaît regrettable de prendre une voie qui accroisse le fardeau fiscal plutôt que d'envisager des mesures alternatives.

Fiducie individuelle par héritier

Même si nous croyons à l'utilité et à la nécessité de l'utilisation de fiducies dans le contexte de patrimoines plus importants, nous comprenons la préoccupation du ministère des Finances à l'égard de l'augmentation du nombre de contribuables bénéficiant de taux d'imposition progressifs dans ce contexte.

Toutefois, nous croyons que le maintien par le ministère des Finances de sa position d'assujétiir les fiducies testamentaires à un taux maximum unique pourrait être atténué par l'ajout de la possibilité d'attribuer le revenu et le gain en capital aux bénéficiaires de la fiducie en utilisant un mécanisme semblable au choix du bénéficiaire privilégié.

En effet, l'accroissement du fardeau fiscal combiné du ou des bénéficiaires et de la fiducie nous amène à conclure qu'il serait inéquitable d'assujétiir les revenus de ces fiducies à un taux d'imposition maximum unique et ainsi obliger les testateurs ou les fiduciaires à choisir entre payer plus d'impôt ou donner le contrôle des revenus à des bénéficiaires qu'ils ne jugent pas prêts à les administrer, parce que ceux-ci sont mineurs ou n'ont pas les qualités requises de gestionnaire.

Fiducie exclusive au conjoint

Quant à la fiducie exclusive au conjoint, la principale difficulté ne découle pas selon nous des taux progressifs de la fiducie puisque le conjoint doit avoir droit à l'ensemble des revenus de la fiducie, sa vie durant. En effet, il y aurait automatiquement inclusion de ces revenus dans le calcul du revenu du conjoint, et non de la fiducie. Le principal enjeu, selon nous, relève beaucoup plus de l'application du paragraphe 104(13.1) L.I.R. à l'égard d'une partie de ces revenus lorsque la principale raison du choix prévu au paragraphe 104(13.1) L.I.R. n'est pas d'utiliser les pertes disponibles de la fiducie à l'encontre des années antérieures. En ce sens, l'utilisation d'un taux d'impôt maximum unique à l'égard de ce type de fiducie et de ses revenus semble appropriée.

Par contre, en ce qui concerne le capital de la fiducie, nous croyons que la solution proposée ci-dessus, soit d'ajouter la possibilité d'attribuer le revenu de nature de capital aux bénéficiaires de la fiducie en utilisant un choix semblable au choix du bénéficiaire privilégié, devrait être envisagée. N'oublions pas que dans ce type de fiducie, le conjoint n'a souvent droit au capital que par les pouvoirs d'empêtement sur le capital conférés aux fiduciaires. Le bénéficiaire du capital est souvent une ou des personnes différentes.

Disposition réputée

Actuellement, les fiducies testamentaires sont, en général, assujetties à une disposition réputée de leurs biens à deux moments :

- au décès du conjoint;
- à tous les 21 ans, en raison de la règle de disposition réputée.

En assujettissant la fiducie au taux d'imposition marginal maximum, le fardeau fiscal de celle-ci sera plus important (sinon excessif) que si un legs direct était effectué. Les règles fiscales ne prévoient la disposition réputée des biens d'un particulier qu'au moment de son décès alors que la fiducie sera réputée avoir disposé de ses biens à tous les 21 ans.

Nous ne croyons pas qu'il soit équitable d'assujettir à un taux d'imposition maximum unique le revenu imposable découlant de cette disposition réputée, particulièrement dans le contexte d'une fiducie exclusive au conjoint ou d'une succession dont l'administration s'étendrait au-delà de 36 mois. En effet, dans ce contexte, seuls les conjoints qui décèderaient au cours des 36 mois suivant le décès du testateur, dont le patrimoine légué n'aurait pas été transféré à une fiducie exclusive au conjoint au cours de ces 36 mois, ou qui auraient hérité des biens directement, pourraient bénéficier des taux d'impôt progressifs.

Encore une fois selon nous, une attribution semblable à celle décrite ci-dessus qui se ferait en faveur du conjoint décédé dans cette situation, permettrait d'éviter d'importantes iniquités entre la situation où le conjoint a reçu directement les biens légués et celle où il a hérité indirectement par l'intermédiaire d'une fiducie.

NOTRE PROPOSITION – Mesure semblable au choix du bénéficiaire privilégié

Dans la mesure où la préoccupation principale du ministère des Finances est l'augmentation du nombre de contribuables bénéficiant de taux d'imposition progressifs, nous croyons que l'instauration d'une mesure semblable au choix du bénéficiaire privilégié combinée à l'application d'un taux d'imposition maximum unique permettrait de répondre à la préoccupation du ministère, tout en offrant la possibilité aux testateurs d'assurer la protection du patrimoine légué et de leurs héritiers en fonction de leurs valeurs et leurs situations familiales personnelles.

Les fiduciaires pourraient choisir d'attribuer les revenus de la fiducie aux bénéficiaires du revenu de la fiducie. Ces bénéficiaires seraient ainsi assujettis à l'impôt sur ces revenus selon leurs propres taux d'imposition comme s'ils les avaient réellement reçus. Il n'y aurait donc plus de possibilité d'iniquité sur le plan fiscal par la multiplication du nombre de fiducies testamentaires. Celles-ci pourraient être assujetties à un taux d'imposition maximum unique sans pénaliser de façon indue des bénéficiaires dont le taux d'impôt effectif est beaucoup plus bas tout simplement parce qu'ils n'ont pas les qualités requises pour gérer le patrimoine légué (âge, maturité, aptitude, etc.).

Les revenus de la fiducie seraient alors assujettis à l'impôt par l'intermédiaire des bénéficiaires de trois façons, soit:

- en payant ou rendant payables ces revenus avant la fin de l'année, tel que prévu au paragraphe 104(24) L.I.R.;
- en donnant des droits acquis aux bénéficiaires, tel que prévu au paragraphe 104(18) L.I.R.;
- ou
- en permettant aux fiduciaires d'attribuer les revenus de la fiducie entre ses bénéficiaires du revenu sans leur conférer de droits acquis irrévocables.

Afin d'éviter des abus, nous croyons que cette dernière possibilité ne devrait pas laisser de discrétion aux fiduciaires quant au partage du revenu entre les bénéficiaires du revenu. L'attribution devrait se faire en parts égales entre les bénéficiaires du revenu lorsque la fiducie est totalement discrétionnaire et selon le pourcentage de participation du bénéficiaire aux revenus si la discrétion ne s'applique qu'au moment du paiement ou de la distribution du revenu au bénéficiaire.

Nous croyons que la même solution pourrait être envisagée à l'égard du capital de la fiducie (gain en capital, dividende en actions, etc.). Par contre, en raison du pouvoir d'empiètement conféré parfois aux fiduciaires en faveur de personnes différentes des véritables bénéficiaires du capital, nous suggérons que l'attribution ne puisse se faire qu'entre les bénéficiaires du capital et ceux qui ne bénéficient que d'un droit d'empiètement en leur faveur ne soient assujettis à l'impôt que sur le capital qui leur a été payé au sens du paragraphe 104(24) L.I.R.

Bien sûr, il serait toujours possible dans ce contexte que la personne qui reçoit ultimement le revenu ne soit pas celle qui a été assujettie à l'impôt à cet égard. Toutefois, en éliminant toute discrétion quant à l'attribution du revenu entre les bénéficiaires, nous croyons que dans certains cas, les contribuables seront avantagés et que dans d'autres situations, le gouvernement sera avantagé. En effet, dans un contexte de fiducie testamentaire, ultimement, les revenus et le capital de la fiducie seront généralement partagés entre les membres de la famille du testateur et réellement distribués à ceux-ci. Cette distribution se fera également en général en parts égales. Le testateur ne souhaite qu'avoir la possibilité de retarder ce moment lors de circonstances ou de conditions plus propices.

Par ailleurs, dans la mesure où le ministère des Finances est préoccupé par la possibilité que certains testateurs ajoutent des bénéficiaires à ces fiducies à qui ils n'ont jamais eu l'intention de léguer une partie de leur patrimoine uniquement dans le but de profiter de leurs taux d'imposition propres, nous croyons que les testateurs et les héritiers pourraient être exposés à certains risques dans une telle situation. En effet, le droit en matière de fiducies oblige généralement les fiduciaires à agir dans l'intérêt des bénéficiaires, et ce, même dans un contexte de fiducie discrétionnaire. Certains bénéficiaires pourraient donc être tentés, dans de telles circonstances, de contester les décisions des fiduciaires dans la mesure où ils se croient lésés. Il pourrait être téméraire pour un testateur de s'engager sur cette voie et d'ouvrir ainsi la porte à des réclamations farfelues ou non contre la fiducie ou ses fiduciaires par des bénéficiaires qu'il ne désirait pas vraiment avantager. De plus, pour contrer de telles tentatives, il serait toujours possible d'ajouter

une condition anti-évitement en lien avec une notion de véritable « intérêt » dans la fiducie pour décourager ceux qui envisageraient cette possibilité.

RÈGLES FISCALES CONNEXES ET MODIFICATION AUX TAUX PROGRESSIFS

Impôt de la partie XII.2 et taux progressifs

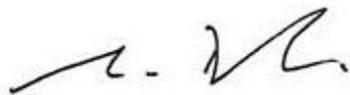
Nous soumettons au ministère des Finances que les mesures touchant le taux d'imposition des fiducies testamentaires et l'impôt de la partie XII.2 devraient faire l'objet d'une règle grand-père pour les successions et les fiducies existantes et s'appliquer seulement pour les décès survenant après 2015 afin de permettre aux contribuables qui pourraient être affectés par ces propositions de modifier correctement leur testament.

En effet, il serait selon nous inéquitable que des fiducies ou des successions, qui ne peuvent être modifiées, le testateur étant déjà décédé, soient assujetties à ces nouvelles règles.

Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de ces enjeux. N'hésitez pas à communiquer avec les soussignés si vous avez des questions ou si vous désirez organiser une rencontre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Deloitte s.r.l.



Albert Baker, FCA
Leader national de la politique fiscale



Diane Bastien
Associée
Fiscalité
Services aux sociétés privées